

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, N°01405, 23 NOVEMBRE 2021, POURVOI N°21-80.681

MOTS CLEFS : liberté d'expression – ingérence – télévision – parodie – injure publique – Convention Européenne des Droits de l'Homme – Liberté de la presse

La chambre criminelle de la Cour de cassation considère que, selon le contexte entourant un sketch se déroulant à la télévision, et selon la manière dont est présenté ce sketch, le fait pour un humoriste de diffuser des propos manifestement méprisants envers des personnalités politiques peut ne pas constituer une faute civile. C'est le cas en l'espèce, l'humoriste usant de la caricature, de la parodie, et de l'humour noir afin d'énoncer des propos acerbes envers des personnalités politiques, tout cela dans le contexte d'une élection présidentielle. La cour rappelle alors qu'il est admis un certain droit à l'irrespect et à l'insolence en matière politique, du fait précisément de la place de l'homme politique dans la société et de son engagement public, et que ce dernier sait qu'il s'expose à la critique et à la satire.

FAITS : Lors d'une émission de télévision sur une chaîne à grande audience, deux humoristes ont réalisé un sketch, l'un deux prononçant des paroles insultantes et très péjoratives envers des hommes politiques durant le contexte d'une élection présidentielle.

PROCEDURE : Une des personnalités politiques a porté plainte, citant devant le tribunal correctionnel les deux humoristes. Par jugement du 22 mars 2019, celui-ci relaxa les deux humoristes et débouta la personnalité de ses demandes, cette dernière fit alors appel. La Cour d'appel admis qu'au vu de la situation du requérant, personnalité politique, celui-ci se savait exposé, et qu'il y avait « un certain droit à l'irrespect et à l'insolence en matière politique ». Ainsi, la condamnation résulterait d'une atteinte disproportionnée au regard de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant la liberté d'expression. La personnalité politique s'est alors pourvue en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Il convenait de savoir si un sketch d'humoristes prononçant des paroles insultantes envers une personnalité politique pouvait faire l'objet d'une condamnation et ainsi, d'une ingérence dans leur liberté d'expression.

SOLUTION : La Cour de cassation considérera comme justifiée la décision de la cour d'appel, précisant que « *les expressions poursuivies, pour outrageantes et grossières qu'elles soient pour la partie civile, critiquaient, sur un mode satirique et provocateur, les décisions d'un homme politique prises dans le contexte d'une élection politique, et ne dépassaient ainsi pas les limites admissibles de la liberté d'expression* ».

SOURCES :

Cour de cassation, Chambre criminelle, n°01405, 23 novembre 2021, Pourvoi n°21-80.681

« *L'infraction d'injure publique envers un particulier non caractérisée* », Revue Lamy Droit de l'immatériel, n°187, 1^{er} décembre 2021



NOTE :

La cour de cassation, considérant le contexte de la diffusion des propos - autant dans la manière dont ces propos ont été mis en scène et diffusés à la télévision, que dans le contexte des élections présidentielles dont les propos faisaient l'objet - a permis de rappeler les contours de la liberté d'expression tout en précisant son étendue.

Au travers de cet arrêt, la Haute Juridiction rappelle que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une démocratie, l'une des conditions essentielles de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». La cour, en écartant la faute civile, reconnaît que celle-ci aurait pour conséquence une ingérence dans leur liberté d'expression, et serait manifestement disproportionnée.

Une décision écartant la faute civile

Au travers de ses propos liminaires, la Cour relève le caractère manifestement méprisant des propos émis par l'humoriste lors du sketch en question. Néanmoins, celle-ci prend en considération les faits de l'espèce et le contexte dans lequel ces propos ont été prononcés. Les Conseillers ont notamment relevé que l'humoriste dont les propos étaient parvenus avait pour profession de faire de l'humour noir et décalé, que celui-ci réalisait son sketch dans une émission de divertissement, et que ce sketch était effectué par le biais d'un jeu de lumière et d'une ambiance qui donnaient à ce propos une autre coloration que le mépris, notamment celle de la caricature et de la parodie.

Subséquentement, la Cour prend en compte le rôle d'homme politique de la partie civile, celle-ci ayant une visibilité plus grande et constituant une personnalité publique. Cet élément de fait étant à considérer d'autant plus à l'occasion d'une élection présidentielle, même après le suffrage. Les juges rappellent ainsi qu'il est admis de manière générale dans la jurisprudence de la Cour de cassation « un certain droit à l'irrespect et à l'insolence en matière politique, du fait précisément de la place de l'homme

politique dans la société et de son engagement public ».

Par cet état de fait, la Cour de cassation met en balance les intérêts de la partie civile, et le contexte dans lesquels les propos incriminés sont intervenus, en considérant tout autant la profession de l'humoriste. Une telle condamnation serait manifestement disproportionnée à l'égard de l'humoriste relativement à sa liberté d'expression.

Une condamnation qui serait manifestement disproportionnée

Comme le rappelle la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt Z. B. c/ France du 2 septembre 2021 (n°46883/15), il incombe à la Cour de déterminer si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités internes pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents. (§54)

Ainsi, dans cet arrêt, la Cour de cassation a déterminé qu'une condamnation, même civile, serait manifestement disproportionnée au regard des exigences de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Une telle condamnation ferait place à une ingérence dans la liberté d'expression des deux humoristes, celle-ci n'étant pas nécessaire dans un Etat de Droit, notamment au vu du contexte particulier dans lequel le sketch a pris place, et en considération de la grande visibilité de ce sketch, celui-ci ayant été diffusé sur une chaîne à grande audience durant des heures de grande écoute.

Nicolas Forquignon

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

Cour de cassation, Chambre criminelle, n°01405, 23 novembre 2021, Pourvoi n°21-80.681.

Pour écarter l'existence d'une faute civile, l'arrêt attaqué énonce notamment, après avoir relevé le caractère manifestement méprisant des propos poursuivis, qu'ils ont été tenus par X..., dont l'humour grinçant et corrosif est reconnu, dans une émission de divertissement, au cours d'un sketch dans lequel il empruntait la voix, les mimiques et le style de Guy Bedos, dans un jeu de lumière et une ambiance qui donnent à ces propos une autre coloration que le mépris, notamment celle de la caricature et de la parodie.

8. Ils retiennent que ce choix de caricaturer Guy Bedos, précédemment poursuivi par Z... pour injure mais définitivement relaxé (Crim., 7 juin 2017, pourvoi n° 16-85.574), a permis à X... de se prévaloir de ce qu'il appelle « la jurisprudence Guy Bedos » et faire le parallèle avec la plainte annoncée par Y... pour des propos tenus à son encontre, par le passé.

9. Les juges relèvent que le caractère provocateur et insolent du sketch, tout comme la distance avec les propos, sont rappelés par l'expression : « du coup, on peut en profiter », la phrase : « j'espère qu'avec tout ça on se retrouvera au tribunal, Biolay, X... et moi » et la reprise des mots de Guy Bedos : « la vie est une comédie italienne ».

10. Ils ajoutent que les expressions poursuivies ont été prononcées dans un contexte parodique et satirique évident, lié au choix d'une alliance politique de la partie civile, dans le contexte d'une élection présidentielle.

11. Les juges concluent qu'il est admis un certain droit à l'irrespect et à l'insolence en matière politique, du fait précisément de la place de l'homme politique dans la société et de son engagement public, et que ce dernier sait qu'il s'expose à la critique et à la satire, particulièrement, comme c'est le

cas en l'espèce, à l'occasion d'élections présidentielles même après le suffrage.

12. Ils en déduisent que la condamnation, même seulement civile, de X..., dont la profession est précisément de faire de l'humour noir et décalé, serait manifestement disproportionnée au regard des exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(...)

16. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

